



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**Adopté en séance ordinaire du Conseil Municipal du
1^{er} juillet 2026**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRÉPARATION DES SÉANCES (p. 4 à 7)

- Art. 1 : Périodicité
- Art. 2 : Modalités de convocation
- Art. 3 : Ordre du Jour
- Art. 4 : Information des Conseillers Municipaux
- Art. 5 : Accès aux dossiers
- Art. 6 : Consultation des projets de contrat de service public
- Art. 7 : Questions Orales
- Art. 8 : Vœux

CHAPITRE 2 : INSTANCES ASSOCIÉES (p. 7 à 11)

- Art. 9 : Le Bureau Municipal
- Art. 10 : Les Commissions Municipales
- Art. 11 : Les Comités Consultatifs
- Art. 12 : Les conseils de quartier

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SÉANCES (p. 11 à 14)

- Art. 13 : Accès aux séances du Conseil Municipal
- Art. 14 : Présidence des séances
- Art. 15 : Police de l'assemblée
- Art. 16 : Quorum
- Art. 17 : Pouvoirs
- Art. 18 : Secrétaire de séance
- Art. 19 : Auxiliaires Assistants

CHAPITRE 4 : DÉBATS ET VOTES (p. 14 à 20)

- Art. 20 : Déroulement des séances
- Art. 21 : Enregistrement des débats
- Art. 22 : Débats ordinaires
- Art. 23 : Débats budgétaires
- Art. 24 : Suspension de séance
- Art. 25 : Amendements
- Art. 26 : Clôture de toute discussion
- Art. 27 : Votes
- Art. 28 : Procès-verbaux
- Art. 29 : Relevé des Décisions
- Art. 30 : Extrait des Délibérations
- Art. 31 : Recueil des Actes Administratifs
- Art. 32 : Liste des délibérations examinées

CHAPITRE 5 : DROITS DES GROUPES POLITIQUES (p. 20 à 22)

- Art. 33 : Les groupes politiques
- Art. 34 : Droits dévolus aux groupes politiques :
 - 1 : Droit à un local commun
 - 2 : Droit d'expression

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PROPRES AU PRÉSENT RÈGLEMENT
(p. 22)

Art. 35 : Adoption et modification

Art. 36 : Application

CHAPITRE 1 : PRÉPARATION DES SÉANCES

ART. 1 : PÉRIODICITÉ

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (art. L.2121.7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant d'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai. (L.2121.9)

Les Conseillers Municipaux désirant prendre l'initiative d'une réunion du Conseil Municipal, doivent adresser au Maire une requête en recommandé avec accusé de réception contresignée par tous les demandeurs. Le Maire ne sera tenu de prendre cette demande en considération que si le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal contresignent la demande.

ART. 2 : MODALITÉS DE CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Maire ; elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par voie électronique au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (L.2121.10). Les Conseillers Municipaux accuseront réception de cet envoi.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (L.2121.12).

La liste des délibérations examinées est annexée à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. (L.2121.12)

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce

définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (L.2121.12) ;

ART. 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe, après avis de la Municipalité, l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage et par voie de presse.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire importante soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, doit être préalablement soumise aux Commissions municipales compétentes, lorsqu'elles existent.

Le Maire peut ajouter une question à l'ordre du jour déjà prévu, dans les conditions définies à l'article 17.

Le Maire ou un Conseiller Municipal peut proposer à l'ouverture de chaque session du Conseil le retrait de l'ordre du jour d'une question qui y serait inscrite. Cette proposition sera adoptée ou rejetée dans les mêmes conditions de forme que celles des délibérations.

ART. 4 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (L.2121.13)

Tout Conseiller municipal peut consulter les projets de contrat ou de marché ainsi que les pièces s'y rapportant, qui sont inscrits à l'ordre du jour de la séance du Conseil. Ces consultations sont faites sur rendez-vous auprès de la Direction Générale des Services aux jours et heures ouvrables de la Mairie.

ART. 5 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Pour les conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande, un envoi des documents par voie postale peut être organisé. Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Afin de permettre l'accès à l'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus le désirant, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (tablette numérique, adresse électronique).

ART. 6 : CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT DE SERVICE PUBLIC

Les projets de contrat de service public sont consultables (article L.2121-12 du CGCT) en Mairie aux heures d'ouverture au public, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

ART. 7 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. (L.2121.19).

Le texte des questions orales est adressé au maire 3 jours francs au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales présentées dans ce délai sont évoquées en fin de séance du Conseil Municipal. La durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total. Si elles sont déposées après l'expiration du délai susvisé, elles sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lorsque le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt communal et ne peuvent comporter d'imputation personnelle. Elles ne donnent pas lieu à débat.

ART. 8 : VŒUX

Tout membre du Conseil Municipal ou groupe politique peut déposer un vœu à l'occasion des réunions du Conseil Municipal (Article L. 2121-29 du CGCT). Chaque vœu porte sur un sujet d'intérêt ou local ; il est signé de son ou de ses auteurs et adressé au Maire 3 jours francs au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Chaque groupe peut présenter un vœu par séance.

Le Maire, en séance publique, invite l'auteur du vœu à présenter sommairement ce dernier. Le Conseil Municipal se prononce, par un vote sans débat, sur l'opportunité de délibérer ou non sur le texte proposé. S'il donne son accord, l'auteur du vœu le présente à l'assemblée, un débat pourra précéder le vote.

La délibération intervient à la fin de la séance du Conseil Municipal. Si l'auteur du vœu ne peut assister à la séance, son vœu n'est pas abordé.

CHAPITRE 2 : INSTANCES ASSOCIÉES

ART. 9 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal réunit le Maire et les Adjointes. Il pourra éventuellement, à l'initiative du Maire être élargi à certains Conseillers municipaux, en particulier les Conseillers municipaux délégués, en fonction de l'ordre du jour.

Peuvent assister en outre à la demande du Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de Cabinet et éventuellement toute autre personne qualifiée. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Elle se tient en principe de façon hebdomadaire.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

Chaque membre du Bureau Municipal, dans le cadre de sa délégation, se charge de la transmission et du suivi des décisions auprès des services municipaux relevant de son domaine de compétence. Le Directeur Général des Services et le Directeur de Cabinet participent également à cette transmission et à ce suivi.

ART. 10 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les Commissions municipales sont mises en place par décision du Conseil Municipal, qui en définit le nombre, le champ de compétences et la composition conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (L.2121-22). La représentation proportionnelle est appliquée en la circonstance.

Le Maire est président de droit des Commissions municipales. Lors de sa première réunion, chaque Commission élit son Vice-Président.

Chaque Commission municipale se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Elle est également convoquée à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux Conseillers Municipaux par voie électronique à leur domicile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Les Commissions se réunissent sous la présidence du Maire ou de leur Vice-Président.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques. Les Commissions peuvent, à l'initiative du Maire ou du Vice-Président, entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis, ou formulent des propositions.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire municipal.

A la demande du Maire, du Vice-Président ou de la majorité des membres de la Commission, un compte-rendu peut être établi. Il est préparé par le secrétaire, validé par le Maire ou le Vice-Président et diffusé à tous les membres de la Commission.

Les commissions municipales sont les suivantes :	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	8 membres
Solidarités	8 membres
Attractivité locale et développement soutenable	8 membres
Vie scolaire, enfance, petite enfance	8 membres
Travaux urbanisme	8 membres
Sport jeunesse	8 membres
Action culturelle et éducation populaire	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 5 jours avant la tenue de la réunion.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission et le cas échéant, les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, du logiciel utilisé, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques et le cas échéant, le lieu mis à disposition.

Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents municipaux habilités (cf. ci-dessus).

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence.

En début de réunion, le président de la commission s'assure que les membres de celle-ci sont bien connectés et en mesure de participer aux travaux (microphone, enceinte et écrans fonctionnels notamment).

Un agent auxiliaire peut assister le président de la commission municipale pour s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et sorties ou accomplir toute autre mission utile au bon fonctionnement de la réunion.

Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom personnel, soit comme mandataire) et qu'il participe à la réunion à distance, le président de la commission municipale l'invite à ne pas prendre part aux échanges.

En cas de dysfonctionnement technique, le président de la commission municipale suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte, en cas de problèmes persistants

ART. 11 : LES COMITES CONSULTATIFS

Des Comités consultatifs peuvent être mis en place par décision du Conseil Municipal, qui en définit le nombre, le champ de compétence et la composition conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Chaque Comité consultatif se réunit sur convocation de son Président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Les séances des Comités consultatifs ne sont pas publiques. Les Comités peuvent, à l'initiative de leur Président, entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Les Comités consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

A la demande du Maire, du Président ou de la majorité des membres du Comité consultatif, un compte-rendu peut être établi. Il est préparé par le secrétaire, validé par le Maire ou le Président et diffusé à tous les membres du Comité.

ART. 12 LES CONSEILS DE QUARTIER

Le Conseil Municipal peut mettre en place des conseils de quartier. Il lui appartient de fixer librement le nombre, la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement de ces conseils et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SÉANCES

ART. 13 : ACCÈS AUX SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les séances des Conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (L.2121.18-19)

Nul ne peut, sous aucun prétexte, s'installer à la table des délibérations, hormis les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le Maire.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés par le Maire à s'installer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, leur auteur pouvant s'exposer aux mesures prévues à l'article 12.

A l'issue des débats du Conseil Municipal, le Maire ou son représentant peut donner la parole au public.

ART. 14 : PRÉSIDENTE DES SÉANCES

Le Maire ou à défaut celui qui le remplace préside le Conseil Municipal. Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne

serait plus en fonctions assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (L.2121.14)

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. (L.2122.8-9)

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, proclame le huis clos, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ART. 15 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.(L.2121.16)

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement.

ART. 16 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'art. L.2121.10, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quelque soit le nombre des membres présents. (L.2121.17)

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus 1) s'apprécie au début de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller ayant donné pouvoir à un collègue.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

ART. 17 : POUVOIRS

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le

mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives. (L.2121.20-21)

Les pouvoirs écrits doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier au plus tard le jour de la réunion du Conseil Municipal concerné. Ils peuvent être adressés par courriel à la condition qu'une signature électronique avancée, liée au signataire de manière univoque, permette d'identifier le signataire (signature répondant aux exigences posées par le règlement (UE) n° 910/2014). Un courriel donnant pouvoir ne saurait constituer un support écrit valide (réponse ministérielle n° 3949 du 28 mars 2023, JO AN).

Il reste toutefois possible d'adresser par courriel électronique non certifié le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.

Dans l'hypothèse contraire, ils ne pourraient être pris en compte.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller Municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Ils pourront, dès lors, remettre un pouvoir dans les conditions précitées.

ART. 18 : SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. (L.2121.14)

Le secrétaire de séance vérifie la validité des pouvoirs, et assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ART. 19 : AUXILIAIRES ASSISTANTS

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (L.2121.15)

Peuvent assister aux séances du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Commune, le Directeur Général des Services Adjoint, le Directeur de Cabinet du Maire ainsi que, le cas échéant, les Directeurs de service ou tout autre fonctionnaire municipal, ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour sur invitation du Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction publique.

CHAPITRE 4 : DÉBATS ET VOTES

ART. 20 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (L.2121.32-33)

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Dans ce cas, un exposé écrit de la question est fourni aux Conseillers Municipaux dès l'ouverture de la séance. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire aborde ensuite les points y figurant, tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire.

Celui-ci rend compte, à l'issue de l'examen de l'ordre du jour, des décisions prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'art. L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ART. 21 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune.

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises sur internet par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

L'accord des conseillers municipaux, qui s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit néanmoins être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle s'en tiendra à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Le maire rappelle ces règles en début de réunion et l'information des personnes susceptibles d'être filmées sera assurée par voie d'affichage à la porte d'entrée de la salle du conseil municipal.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

ART. 22 : DEBATS ORDINAIRES

Le Maire accorde la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'art. 12.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre de leur demande.

En cas d'intervention prolongée, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements ou des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et compte financier unique (anciennement comptes administratifs et comptes de gestion), présentation de la politique municipale menée dans un domaine particulier, bilan annuel du fonctionnement d'un service ...) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait *a priori*, limitation de durée.

Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'entre eux.

Le Maire donne la parole aux Conseillers Municipaux et peut la retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses (art 29, loi du 29 juillet 1881) ;

ART. 23 : DÉBATS BUDGÉTAIRES

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. (L.2312.1 - alinéa 1 et 2)

S'agissant du débat portant sur les orientations budgétaires, il ne s'agit pas de débattre d'un projet de budget détaillé et exhaustif mais d'informer les élus en leur présentant, notamment, les hypothèses de travail sur les priorités essentielles, les diverses options en matière de fiscalité et d'emprunts, éclairées par une rétrospective effectuée d'après les comptes administratifs.

Ce débat est suivi par le vote d'une délibération afin qu'il soit pris acte de sa tenue.

Toute convocation est adressée 10 jours francs avant la réunion du Conseil Municipal. Elle est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

S'agissant du budget primitif ou du compte financier unique (anciennement compte administratif et compte de gestion, cf. article L. 1612-12 du CGCT), les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles qui font l'objet des discussions du Conseil Municipal, les votes pouvant intervenir globalement ou être répartis suivant les grandes masses étudiées dans les conditions ci-dessus.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. (L.2312.2)

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ART. 24 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le Maire prononce la suspension de séance de sa propre initiative ou lorsque celle-ci est sollicitée par un Conseiller intervenant au nom d'un groupe constitué ou par 5 Conseillers municipaux au moins. Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

ART. 25 : AMENDEMENTS

Les Conseillers municipaux peuvent proposer des amendements concernant les affaires soumises à discussion. Ils devront être présentés par écrit au Maire, au plus tard 72 heures après la publication de l'ordre du jour. Le Conseil Municipal décide de leur recevabilité ou de leur renvoi en Commission pour étude.

Le renvoi est cependant de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Vice-Président de la Commission compétente ou lorsque l'amendement comporte une incidence budgétaire.

Les amendements impliquant modification de l'équilibre budgétaire devront être renvoyés en examen de la Commission municipale traitant des finances. A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant une modification d'écriture ne seront recevables que s'ils prévoient sa compensation.

ART. 26 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil. Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

ART. 27 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. (L.2121.20-21)

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisées.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Si les membres du Conseil Municipal le décident à l'unanimité, il pourra être procédé à main levée à une nomination ou une représentation.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire. Le vote peut être décidé au scrutin public par appel nominal à la demande du tiers des Conseillers municipaux présents.

ART. 28 : PROCÈS-VERBAUX

(L.2121.18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'art. L.2121.16, les séances peuvent être retransmises par des moyens audiovisuels. Elles peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

(L.2121.23-24) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Les signatures sont déposées sur la première page du procès-verbal de la séance, avant l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est adressé pour rectification éventuelle aux Conseillers municipaux. Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées pour donner lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal reprend la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas imposée.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter à ce procès-verbal. En cas d'intervention, celle-ci doit être brève. Mention

est faite de la rectification éventuelle, lors de l'établissement du procès-verbal du Conseil au cours duquel cette dernière est apportée.

L'exemplaire officiel sera détenu en Mairie à la disposition du public, de la presse et des Conseillers municipaux. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

(L.2121.26) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, et des arrêtés municipaux.

Dans ce cas, la copie de ces documents peut être sollicitée aux frais de l'intéressé, aussi bien auprès du Maire que des services déconcentrés de l'État, dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon un tarif adopté par le Conseil Municipal.

ART. 29 : RELEVÉ DES DÉCISIONS

Un relevé de décisions présentant une synthèse sommaire des délibérations du Conseil Municipal sera affiché sous huitaine après chaque séance. Il tiendra lieu de compte rendu jusqu'à l'approbation du document officiel lors de la séance suivante du Conseil, tel que prévu à l'art. 23.

ART. 30 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

ART. 31 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État. (L.2121.23-24)

Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs. (L.2122.29)

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ART. 32 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie sur le panneau des affichages légaux et mise en ligne sur le site internet.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE 5 : DROITS DES GROUPES POLITIQUES

ART. 33 : LES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers ayant été élus sur une même liste aux élections municipales constituent de droit un groupe politique, sauf demande expresse formulée auprès du Maire par courrier recommandé avec avis de réception. Le nom des Présidents de groupe est communiqué par simple courrier adressé au Maire.

Aucun groupe politique ne peut comporter moins de deux élus. Chaque élu est libre de siéger ou non dans un groupe politique.

Le Cabinet du Maire assure la relation avec les groupes politiques.

ART. 34 : DROITS DÉVOLUS AUX GROUPES POLITIQUES

34-1 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Chaque groupe politique qui en fait la demande peut disposer sans frais d'un local commun, doté de mobilier, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacun d'entre eux sera tenu responsable de la bonne tenue de ce local.

Ce local ne devra être utilisé que par des membres du Conseil Municipal pour la tenue de réunions en rapport avec la vie municipale, et ne pourra ni accueillir des réunions publiques ni être une permanence.

Une tablette numérique avec connexion internet sera mise à la disposition de chaque conseiller municipal en faisant la demande.

34- 2 : DROIT D'EXPRESSION

Les groupes ont accès au Bulletin Municipal et au bilan de mandat édités par la Commune, au travers de l'espace d'expression intitulé « Tribunes démocratiques » (art. L2121-27-1), y compris en périodes électorale ou préélectorale. Dans ces deux derniers cas, les articles fournis devront toutefois respecter les règles relatives à la communication propre à ces périodes.

Le Directeur de la publication de ces documents est le Maire de la commune.

Chaque groupe dispose d'un espace pour un article de 2000 signes maximum (espaces inclus), signatures ou moyens de contact du groupe inclus, qui devra être adressé par voie électronique au Directeur de Cabinet. Un accusé de réception sera adressé à l'expéditeur.

Toute photo sera exclue de cet article. Un courrier du Directeur de Cabinet sera systématiquement adressé à chaque Président de groupe 10 jours francs avant la date de remise du bon à tirer pour solliciter la rédaction et la transmission de son article. Si l'article n'est pas transmis dans les délais impartis, il sera fait mention en lieu et place de la tribune « Malgré notre demande, le groupe XXXX ne nous a pas fait parvenir sa tribune d'expression politique ».

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait

les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Cet article bénéficiera dès sa parution d'une publication simultanée sur le site internet de la commune.

Chaque article doit émaner du groupe politique. En conséquence, un habitant ou une personnalité ne peut s'exprimer en lieu et place d'un groupe qui lui laisserait la parole.

Les « Tribunes démocratiques » sont maintenues en période électorales (territoriales, législatives et présidentielle).

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PROPRES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ART. 35 : ADOPTION ET MODIFICATION

Le présent règlement est adopté sous la forme d'une délibération du Conseil Municipal.

Il pourra être modifié en respectant le parallélisme des formes à l'initiative du Maire ou du tiers au moins des Conseillers municipaux. Toute modification devra être présentée préalablement aux Présidents de groupes par le Maire ou son représentant.

Des modifications seront par ailleurs apportées d'office lorsqu'elles trouveront leur origine dans une modification des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le présent règlement intérieur se réfère.

ART. 36 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable au premier jour du mois suivant son vote par l'assemblée délibérante. Il sera ensuite proposé pour modification éventuelle à chaque renouvellement de Conseil Municipal, dans les six mois qui suivent son installation.

Un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil Municipal dès son entrée en vigueur, ainsi que, le cas échéant, après chaque modification opérée conformément aux dispositions de l'article 29.

LONGVIC, le 01 juillet 2026

La Maire,